

GE_GERICHTE ATAS/835/2021 vom 19. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_835_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/835/2021 du 19 août 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/835/2021 del 19 agosto 2021

Erwägungen

E. 5

IV-Revision, RSAS 2008 p. 122 ss., p. 145). 20. En l'occurrence, l'intimé a mis en place une mesure d'ordre professionnel, (art. 15 LAI), soit un stage d'observation auprès de PRO dont le but était d'examiner l'aptitude de l'assuré à suivre une formation professionnelle initiale (art. 7 al. 2 let. c LAI). Il s'agit là d'une obligation dont le manquement peut entraîner la réduction ou le refus des prestations au sens de l'art. 7b al. 1 LAI. Il ressort du rapport de l'entretien du 10 décembre 2019 que l'assuré s'est montré réticent à suivre un stage d'orientation professionnelle, en invoquant des motifs qui ne peuvent pas être considérés comme satisfaisants. Ce n'est qu'après avoir appris que le refus de suivre le stage pouvait entraîner une diminution des subsides versés par l'hospice général qu'il a accepté la proposition de l'OAI. Les raisons invoquées par l'assuré pour mettre fin de manière abrupte au stage chez PRO une semaine après son début, ne constituent pas des motifs acceptables, ce d'autant moins à la lecture du rapport de stage professionnel de PRO il ressort que l'assuré a montré très peu de motivation dès son arrivée et très peu d'empressement à effectuer le stage. Sommé de réintégrer le stage, par courrier du 3 juin 2020, l'assuré n'y a pas donné suite. Il résulte de ce qui précède que la mesure d'ordre professionnelle, qui avait été demandée par l'assuré dans son courrier du 16 avril 2019 était exigible car adaptée à l'état de santé de l'assuré et propre à permettre une amélioration notable de la capacité de gain ou de travail de l'assuré. En quittant de manière abrupte le stage, après une semaine, l'assuré s'est soustrait à la mesure ordonnée. Enfin, au regard de son comportement avant, pendant et après le stage, son attitude apparaît comme inexcusable, l'assuré étant responsable de ses actes. Les motifs invoqués par le recourant pour quitter le stage, soit le décès d'un proche (dont les obsèques ont eu lieu avant le début du stage) et le fait de devoir s'occuper de son animal de compagnie, malade, ne justifient en rien son attitude. L'OAI était donc en droit, conformément à l'art. 21 al. 4 LPGA de mettre fin aux prestations, notamment la mise en place de mesures professionnelles, étant précisé qu'aucun élément ne permet d'inférer que le stage d'orientation chez PRO n'était pas raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement la capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain au recourant.

A/2601/2020 - 16/17 - Etant encore précisé que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références) ; celles-ci ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance. L'attitude du recourant face à la mesure d'orientation professionnelle mise en place par l'OAI auprès de PRO permet de conclure, au degré de la vraisemblance prépondérante, que des mesures d'ordre professionnel en faveur du recourant sont dépourvues de chance de succès. Compte tenu de

ce qui précède, la chambre de céans n'a d'autre choix que de rejeter le recours. 21. Dès lors que l'assuré n'est pas au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, un émolument de CHF 200.- sera mis à sa charge (art. 69 al. 1bis LAI).

A/2601/2020 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.